

PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau
de la réglementation
et de l'environnement

Référence à rappeler

ID.2B.

INSTALLATIONS CLASSEES

n° 88 A 33 IC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

CHALONS-SUR-MARNE, LE

HOTEL DE LA PRÉFECTURE
51038 CHALONS SUR MARNE CEDEX
Tél. 26.70.32.00

LE PREFET
de la Région "CHAMPAGNE ARDENNE"
PREFET du Département de la MARNE
CHEVALIER de la Légion d'Honneur,

VU :

- la loi du 19 JUILLET 1976, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et le décret du 21 SEPTEMBRE 1977 pris pour l'application de la loi,
- le décret du 20 MAI 1953 modifié, relatif à la nomenclature des Installations Classées,
- la demande présentée par l'UNION CHAMPENOISE DES PRODUCTEURS en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter sur le territoire de la commune de COOLUS, un dépôt d'engrais liquide et une station de semences, à proximité d'un silo existant, exploité conjointement par l'U.C.P., CHAMPAGNE CEREALES et la PROVIDENCE AGRICOLE et réglementé par l'arrêté n° 86 A 38 du 10 SEPTEMBRE 1986,
- les plans et notices annexés à la demande,
- l'avis des différents services concernés,
- les résultats de l'enquête publique et les conclusions du Commissaire Enquêteur,
- l'avis favorable du Conseil Municipal de COOLUS et de COMPERTRIX, commune également concernée,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 10 MAI 1988,
- l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa réunion du 26 MAI 1988,

SUR Proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de CHAMPAGNE ARDENNE,

Le demandeur entendu,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 - La Coopérative "UNION CHAMPENOISE DES PRODUCTEURS", dont le siège social est situé 57 Chaussée du Port à CHALONS SUR MARNE est autorisée à exploiter une station de semences et un dépôt d'engrais liquide sur le territoire de la commune de COOLUS, Section ZB.

Cet établissement comporte les activités classées suivantes :

DESIGNATION DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE	REGIME
		(1)
Dépôt d'engrais liquide d'un volume de 1.350 m3	182	A
Nettoyage, tamisage, ensachage de produits organiques (semences), la puissance installée s'élève à 154 kW	89.2	D
Silo de stockage de produits organiques (semences) d'un volume de stockage vrac de 3.200 m3	376 bis	NC

A = Autorisation - D = Déclaration - NC = Non classable

TITRE I

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2 - Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté, le texte suivant est applicable à l'établissement :

- Arrêté Ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la Législation des Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

ARTICLE 3 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires.

.../...

ARTICLE 4 - Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la Nomenclature des Installations Classées.

ARTICLE 5 - CONTROLE

L'exploitant devra se soumettre aux visites de l'établissement qui seront effectuées par des agents désignés à cet effet.

ARTICLE 6 - ACCIDENT - INCIDENT

Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 de Décret n° 77,1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 7 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

ARTICLE 8 - POLLUTION DES EAUX

8.1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

8.2 - Caractéristiques des rejets

Les eaux sanitaires seront traitées et évacuées conformément aux règles applicables à l'assainissement individuel. Le rejet au milieu naturel par puits absorbant artificiel des eaux pluviales provenant de l'établissement présentera les caractéristiques suivantes :

- . Concentration en matières en suspension inférieure ou égale à 30 mg/l,
- . Concentration en demande chimique en oxygène inférieure ou égale à 120 mg/l,
- . pH compris entre 5,5 et 8,5,
- . Température inférieure ou au plus égale à 30 °C.

En aucun cas ces concentrations ne seront obtenues par apport d'eau de dilution.

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux et à leur analyse.

Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

8.3 - Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de fonctionnement (rupture de récipient, fuite d'échangeur...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables vers le milieu naturel récepteur.

Les dispositions constructives suivantes seront en particulier respectées :

Les unités, parties d'unité ou stockage susceptibles de contenir même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct seront équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile des capacités de rétention associées au stockage de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égoût ou le milieu récepteur.

ARTICLE 9 - BRUITS ET TREPIDATIONS

Le niveau de réception ne devra pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

(	:	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES				)		
(	:	DE BRUIT en dB (A)				)		
(	EMPLACEMENT	:	:	:	:	)		
(	:	le jour	:	périodes intermédiaires	:	la nuit		
(	:	de 7h à 20 h	:	de 6h à 7h et 20h à 22h	:	de 22h à 6h		
(	:	:	:	dimanche et jours fériés	:	:		
(	:	:	:	:	:	:		
(	En limite de	:	:	:	:	:		
(	propriété	:	50	:	45	:	40	)
(	:	:	:	:	:	:	:	)

ARTICLE 10 - DECHETS

10.1 - Principes Généraux

Les déchets seront éliminés conformément aux dispositions de la Loi n° 75.663 du 15 juillet 1975 et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

10.2 - Contrôle de la production de déchets

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront portées les quantités de déchets et sous-produits au fur et à mesure de leur apparition, leur origine, leur nature, leurs caractéristiques, leur destination et les modalités de leur élimination.

Ce registre sera tenu à la dispositions de l'Inspecteur des Installations Classées et les renseignements contenus seront conservés pendant au moins deux ans.

10.3 - Traitement et élimination des déchets

Le traitement et l'élimination des déchets pourront être réalisés soit par l'exploitant, soit par une entreprise spécialisée, dans des installations régulièrement autorisées.

Dans le cas où l'exploitant procèdera lui-même à l'élimination, il devra obtenir au préalable l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées sur le procédé utilisé, et le cas échéant l'autorisation nécessaire.

TITRE II

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 11 - STATION DE SEMENCES

11.1 - Les distances d'éloignement des bâtiments par rapport aux installations fixes ou aux bâtiments habités ou occupés par des tiers seront au moins égale à 25 mètres. Cette disposition devra être conservée au cours de l'exploitation, sous la responsabilité de l'exploitant, qui prend à cet effet toutes les mesures utiles telles qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables non aedificandi.

11.2 - Les ateliers, locaux... présentant des risques importants d'explosion de poussières, seront munis de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion (événets, surfaces à l'air libre, bardage léger...).

Le degré de la stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des Services d'Incendie et de Secours. Elle sera d'au moins une heure.

L'établissement sera pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie et en particulier :

- . une colonne sèche dans la cage d'escalier,
- . des extincteurs à poudre polyvalente de 6 kg judicieusement répartis et au moins :

- * 1 extincteur aux postes de réception,
- * 1 extincteur par niveau dans la tour travail,
- * 1 extincteur dans les bureaux,
- * 1 extincteur dans le magasin sacherie,
- * 1 extincteur pour 300 m2 dans le magasin de stockage.

Un exercice d'intervention des Services d'Incendie et de Secours aura lieu dans les 3 mois suivants la mise en service de l'installation.

11.3 - Les installations devront être conçues et aménagées de manière à permettre une évacuation rapide du personnel en cas d'accident, et à faciliter l'intervention des Services d'Incendie et de Secours. Elles présenteront au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur 2 faces opposées du bâtiment. Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions, seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente. Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

- 11.4 - Les divers ateliers, locaux, capacités de stockage... seront implantés, conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre.
- 11.5 - Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations des produits, ainsi que les sources émettrices de poussières (jetées de bande, jetées d'élévateur...) devront être conçus et exploités de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.
- 11.6 - Les ateliers, locaux, appareils... exposés aux poussières seront régulièrement nettoyés.
- 11.7 - S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées au stockage des produits, ces derniers devront avoir été débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou frottements.

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés électriquement entre eux par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art, et sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

- 11.8 - L'installations électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
- 11.9 - Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles, ne pourra être maintenus ou apporté, même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 13.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, seront extérieures aux bâtiments. Les produits inflammables seront stockés dans des locaux prévus à cet effet.

- 11.10 - Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements, seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les installations seront pourvues de dispositifs de détection et de signalement d'incidents de fonctionnement.

Les installations devront être équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel.

- 11.11 - Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant, ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommé désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Dans les zones présentant des risques importants, les travaux ne seront autorisés qu'après arrêt des équipements et dépoussiérage complet de la zone concernée.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

- 11.12 - La concentration en poussières en tout point de rejet à l'atmosphère, sera inférieure à 30 mg/Nm³.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront de préférence situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement de produits.

11.13 - Le magasin de stockage des sacs sera isolé des autres locaux.

11.14 - L'aménagement des appareils de traitement des semences sera réalisé conformément à l'article 8.3.

Les eaux résultant du nettoyage des appareils seront évacuées conformément à l'article 10.

ARTICLE 12 - DEPOT D'ENGRAIS LIQUIDE

12.1 - En application de l'article 8.3 ci-dessus, les règles d'implantation et d'exploitation du dépôt sont les suivantes :

Les réservoirs seront contenus dans une cuvette de rétention étanche d'un volume utile au moins égal à 675 m³.

12.2 - Les canalisations de vidange ou de remplissage seront de préférence aériennes ou en caniveau. Leur matériau de constitution devra pouvoir résister à l'agressivité du produit transporté.

A défaut, un inhibiteur de corrosion sera adjoint à l'engrais liquide.

12.3 - Les opérations de déchargement des wagons seront réalisées sous la surveillance permanente d'un opérateur au moins, qui contrôlera les conditions de dépotage et pourra intervenir en cas d'avarie (épandement accidentel par exemple).

12.4 - L'aire de chargement des véhicules sera étanche et permettra de recueillir les produits accidentellement répandus.

12.5 - Des produits absorbants seront disposés en quantité suffisante à l'intérieur du dépôt. Après emploi, ils seront évacués selon les dispositions fixées à l'article 10.

12.6 - Un dispositif approprié empêchera tout siphonnage des réservoirs.

La tête des robinets de puisage sera dotée d'un système de verrouillage.

12.7 - Un extincteur à poudre polyvalente de 6 kg sera installé à proximité de l'aire de déchargement.

ARTICLE 13 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant ; ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 14 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

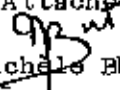
ARTICLE 15 - MM. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de CHAMPAGNE ARDENNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à MM. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et qui sera notifié à l'UNION CHAMPENOISE DES PRODUCTEURS S7, Chaussée du Port à CHALONS S. MARNE, par l'intermédiaire de M. le Maire de CHALONS SUR MARNE .

M. le Maire de COOLUS en donnera communication à son conseil municipal et procédera à l'affichage pendant un mois, en mairie, de l'arrêté d'autorisation. A l'issue de ce délai, procès-verbal des formalités d'affichage sera dressé par le Maire et une copie de l'arrêté sera déposée en Mairie, aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du Département par les soins de la Préfecture, aux frais de la Société exploitante, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition soit en Mairie de COOLUS, soit en Préfecture.

L'affichage des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de la Société exploitante .

CHALONS S/MARNE, le 11 JUIL 1988

Pour ampliation
Le Secrétaire Général
et par délégation
l'Attaché, Chef de Bureau

Michèle BRIVET

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

signé : J. WUILLEME